

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2024-023

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2024-01-24-00004 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-091 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU MORVAN 22 boulevard de la République à Château Chinon (58120) (2 pages) Page 3

DDETSPP /

58-2024-01-30-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP889119475 JOUY Hugues (2 pages) Page 6

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2024-01-23-00005 - Arrêté portant autorisation environnementale du confortement de la levée domaniale de Sermoise, faisant partie intégrante du système d'endiguement de classe B, protégeant le val de Nevers et située en rive gauche de la Loire, sur le territoire de la commune de Sermoise (10 pages) Page 9

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2024-01-23-00006 - Arrêté de protection des captages de LA CHAISE Commune de PLANCHEZ (8 pages) Page 20

58-2024-01-31-00001 - Arrêté portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Madame Chantal PELLETIER, dirigeante de l'établissement PIÈCES AUTO. CP, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, située sur le territoire de la commune de la Marche (6 pages) Page 29

58-2024-01-29-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile, par la SARL CHAMPVERT ATOMISATION, sur le territoire de la commune de Sougy-sur-Loire (8 pages) Page 36

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

58-2024-01-24-00005 - Arrêté modificatif MHRDC 01/01/2024 (1 page) Page 45

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2024-01-24-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-091 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU MORVAN 22 boulevard de la République à Château Chinon (58120)

{signataire}

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-091 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU MORVAN 22 boulevard de la République à Château-Chinon (58120)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 janvier 2024 ;

VU le courrier en date du 22 novembre 2023 de la directrice de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Madame Christelle Duvernoy-Rouzeau, pharmacien titulaire de l'officine sise 22 boulevard de la République à Château-Chinon (58120), faisant mention du non-respect de plusieurs dispositions du code de la santé publique et des BPP applicables à cette activité, lui demandant de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans le délai de 30 jours, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'elle aura prises ;

VU les réponses apportées par Madame Christelle Duvernoy-Rouzeau, par courrier du 1^{er} décembre 2023 reçu le 28 décembre 2023, indiquant qu'à défaut de pouvoir respecter les exigences réglementaires relatives aux préparations, elle ne réalisera plus aucune préparation au sein de son officine et qu'elle en confie désormais la réalisation en totalité à d'autres officines, dans le cadre des conventions passées avec lesdites officines,

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie exploitée par Madame Christelle Duvernoy-Rouzeau ne dispose pas d'un emplacement adapté et réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, conformes aux exigences réglementaires de l'article R.5125-9 du code de la santé publique et des BPP ;

Considérant que l'officine ne dispose pas d'une balance adaptée, vérifiée périodiquement pour la réalisation des préparations magistrales et officinales, conformément aux § 3.40 et 3.43 des BPP ;

Considérant que la pharmacie ne dispose pas d'un système de gestion de la qualité tel que prévu au chapitre 1 des BPP ;

Considérant dès lors que la pharmacie ne respecte pas les BPP ;

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU MORVAN, sise 22 boulevard de la République à Château-Chinon (58120), dont le pharmacien titulaire est Madame Christelle Duvernoy-Rouzeau, est suspendue jusqu'à la mise en conformité avec les exigences du code de la santé publique et des BPP.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Christelle Duvernoy-Rouzeau.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Elle sera notifiée à Madame Christelle Duvernoy-Rouzeau, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU MORVAN.

Fait à Dijon, le 24 janvier 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

DDETSPP

58-2024-01-30-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP889119475 JOUY Hugues

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889119475**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, 6 lieu-dit les billiens 58310 St Amand en Puisaye, le 29/01/24 ;

Le préfet de la Nièvre

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 29/01/24 par M. JOUY Hugues en qualité de dirigeant, pour l'organisme Hugues entretien et jardinage dont l'établissement principal est situé 6 lieu-dit les billiens 58310 St Amand en Puisaye et enregistré sous le N° SAP889119475 pour les activités suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Fait à Nevers, le 30 janvier 2024

Par subdélégation
P/La Directrice départementale
La cheffe de service IET

Brigitte BURDIAT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDT-Nièvre

58-2024-01-23-00005

Arrêté portant autorisation environnementale du confortement de la levée domaniale de Sermoise, faisant partie intégrante du système d'endiguement de classe B, protégeant le val de Nevers et située en rive gauche de la Loire, sur le territoire de la commune de Sermoise

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-01-23-00005
portant autorisation environnementale
du confortement de la levée domaniale de Sermoise,
faisant partie intégrante du système d'endiguement de classe B, protégeant le val de Nevers
et située en rive gauche de la Loire,
sur le territoire de la commune de Sermoise.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, R.562-14, R.562-14.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2832 du 10 novembre 2009 de classement en catégorie B des digues domaniales de protection des vals de Nevers, Challuy et Sermoise, situées en rive gauche de la Loire.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2831 du 10 novembre 2009 de classement en catégorie B des digues communales de protection des vals de Nevers et de Saint-Éloi, situées en rive droite de la Loire.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-02-02-002 du 2 février 2021 portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement du Val de Nevers.

VU la convention de gestion des digues domaniales des vals de Nevers, Challuy, et Sermoise, situées en rive gauche de la Loire, entre l'État et Nevers Agglomération, en date du 04 mai 2018.

VU la convention de gestion des digues communales du val de Nevers, Coulanges-lès-Nevers, et Saint-Eloi, situées en rive droite de la Loire, entre la commune de Nevers et Nevers Agglomération, en date du 03 avril 2018.

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de confortement de la levée domaniale de Sermoise, du système d'endiguement protégeant le val de Nevers, située en rive gauche de la Loire, sur la commune de Sermoise, déposé par le Chef du service Sécurité et prévention des risques de la DDT de la Nièvre, le 30 juin 2022, sous le numéro 0100004288 et jugé comme complet le 05 juillet 2023.

VU les avis des services concernés par le projet et, notamment, ceux du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sur la demande d'autorisation environnementale, en date du 24 novembre 2020 et du 13 février 2023.

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 18 juillet 2023, et l'avis favorable du commissaire enquêteur, du 17 août 2023, réceptionné le 24 août 2023.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, qui a été émis après réalisation d'une consultation électronique du 13 novembre au mercredi 22 novembre 2023.

VU les avis favorables des deux gestionnaires relatifs au projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que le système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire du Val de Nevers a été régularisé conformément à l'arrêté préfectoral n° 58-2021-02-02-002 du 2 février 2021 et que les travaux comme mentionnés ci-dessous sont sollicités par l'étude de danger de l'ouvrage hydraulique.

Considérant les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire du Val de Nevers, et notamment ceux situés au droit de la rive gauche du système d'endiguement.

Considérant que les travaux de confortement de la levée domaniale de Sermoise visent à fiabiliser le système d'endiguement situé sur la rive gauche du fleuve pour un niveau d'eau correspondant à une crue de retour 200 ans et à limiter le risque de brèche ou de désordre pour une crue de période de retour de 200 à 500 ans.

Considérant que les prescriptions ci-dessous énoncées visent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

En application des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le gestionnaire de l'ouvrage hydraulique suivant :

**la portion du système d'endiguement protégeant le val de Nevers
située en rive gauche de la Loire,
sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise,
dont la levée domaniale de Sermoise est une partie intégrante,**

est désigné ainsi :

- La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, sise 2 rue des Pâtis, 58 020 Nevers, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Nevers, et jusqu'au 27 janvier 2024; pour le tronçon du système d'endiguement situé en rive gauche de la Loire.
- La Communauté d'Agglomération de Nevers, dénommée « Nevers Agglomération », sise 124 route de Marzy, 58 027 Nevers, et après le 27 janvier 2024, pour le tronçon du système d'endiguement situé en rive gauche de la Loire.

Gestionnaires	Communes présentes dans les zones protégées		Longueur
- La DDT jusqu'au 27/01/24 - Nevers Agglo après 27/01/24	Val rive gauche	Nevers, Challuy, Sermoise	5,9 km

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure 10 000 m ² (D)	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de la levée de Sermoise

Le système d'endiguement de classe B protégeant la population du Val de Nevers est formé par les tronçons de digues situés en rive gauche de la Loire et les digues de deux sous-vals situés en rive droite.

Les tronçons de digues composant le système d'endiguement de la rive gauche, sont :

- La levée de Sermoise 1^{ère} section ;
- La levée du canal de la Jonction ;
- La levée de la Blanchisserie ;
- La levée du plateau de la Bonne Dame ;
- La levée de Sermoise 2^e section (digue de second rang) ;
- La levée de Gimouille (digue de second rang).

La levée de Sermoise est une digue de premier rang, d'une hauteur maximale de 5 mètres (voir plan de situation en annexe).

Son état actuel résulte d'élévations et d'élargissements successifs réalisés depuis le Moyen Âge, mais elle n'est pas conçue pour résister à la surverse.

Du Nord au Sud, elle est divisée en deux secteurs distincts :

- Un premier secteur situé entre le canal Latéral à la Loire et le remblai de l'autoroute A77 (du PM.0 au PM.500) ;
- Un second secteur situé entre le remblai de l'A77 et le port de la Jonction (du PM.600 au PM.2050).

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de confortement sur la levée de Sermoise 1^{re} section comme précités ci-dessous visent à permettre de fiabiliser l'ensemble du système d'endiguement de la rive gauche pour un niveau d'eau correspondant à une crue de période de retour 200 ans, en limitant le risque de brèche et/ou de désordres en cas de crue de période de retour de 200 à 500 ans.

Ils consistent à déboiser, dessoucher et débroussailler sur l'emprise des travaux, conforter la levée existante et à créer un ouvrage de déversement des eaux en crue. Le détail des travaux est le suivant :

Premier secteur :

- Du PM.0 à 100 ; rehaussement de la cote de crête jusqu'à une hauteur correspondante au niveau de référence Q 500.
- Du PM.100 à 450 ; rehaussement de la cote de crête jusqu'au niveau de référence Q 500 et mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus du côté de la zone protégée.
- Du PM.450 à 500 ; rehaussement de la cote de crête jusqu'au niveau de référence Q 500 et mise en œuvre d'une tranchée filtrante sur environ 1,5/2 m de profondeur, en crête côté zone protégée, avec rejet côté Est de la rampe, à proximité du fossé existant.

Second secteur :

- Du PM.600 à 830 ; mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée et reprofilage des talus associé, pour réaliser un dessouchage systématique en crête, au droit du talus côté zone protégée et en pied de talus.
- Du PM.830 à 870 ; mise en œuvre d'une tranchée filtrante sur environ 1,5/2 m de profondeur, en crête côté zone protégée, avec rejet de part et d'autre du remblai d'épaulement existant.
- Du PM.870 à 1040 ; mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée et reprofilage des talus associé, pour réaliser un dessouchage systématique en crête, au droit du talus côté zone protégée et en pied de talus.
- Du PM.1040 à 1100 ; mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée avec gabions.
- Du PM.1100 à 1185 ; mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée et reprofilage des talus associé, pour réaliser un dessouchage systématique en crête, au droit du talus côté zone protégée et en pied de talus.
- Du PM.1185 à 1380 ; mise en œuvre d'une tranchée filtrante sur environ 1,5/2 m de profondeur, côté zone protégée.
- Du PM.1380 à 1470 ; mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus, côté zone protégée, avec appui sur des gabions.
- Du PM.1470 à 1620 ; mise en œuvre d'une tranchée filtrante sur environ 1,5/2 m de profondeur, côté zone protégée.

- Du PM.1620 à 1900 ; création d'une zone de surverse de 185 m de long, calée jusqu'à une crue de retour 200 ans, obtenue en reprofilant la crête de digue, mise en place d'une poutre de crête et d'une fosse de dissipation en enrochements bétonnés. Cet aménagement nécessitera l'abaissement local de la RD13 et la réalisation d'un confortement au droit du canal latéral à la Loire (voir ci-dessous).
- Du PM.1900 à 2050 ; mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée.

Les travaux de confortement du canal au droit de la zone de surverse sont les suivants :

- Pérennisation des berges du canal RD (rideau de tunage bois conservé) par modelage de la berge, et mise en œuvre d'un confortement de berge de type végétal ou de type matelas « Reno », sur l'emprise de la zone de surverse.
- Pérennisation des berges du canal RG (rideau de palplanches conservé), par arasement du chemin de halage à la cote 175.3 NGF, sur 351 ml, puis rehaussement du chemin de halage sur le reste du linéaire à la cote 175.6 NGF (environ 790 ml) et par modelage des berges afin de diriger les écoulements, mise en œuvre d'un terrassement en remblai avec géogrille végétalisée, coupe sélective des arbres existants, débroussaillage, reprofilage et confortement du fossé existant par la pose d'un matelas « Reno ».

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1. Principales mesures pour limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore :

Les travaux sont prévus de septembre 2023 à fin 2025 et seront phasés de façon à prendre en considération les mesures d'évitement et de réduction comme mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- Le planning des travaux sera ajusté en fonction des enjeux écologiques et d'usages, notamment, les travaux d'abattage des arbres seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre (*pour éviter les périodes de nidification de l'avifaune et d'hibernation des chiroptères*). Les travaux de dessouchage seront réalisés en dehors de la période d'hibernation des amphibiens, soit de novembre à mars, et les travaux sur des sites de repos ou de reproduction de reptiles (*amas de pierres, hibernaculum*) ne devront pas intervenir entre novembre et mars (*hivernage*) et entre juillet et août (*incubation*).
- Accompagnement d'un écologue pour toutes les différentes phases de chantier. Le suivi écologique constitue un accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en place correcte des mesures de réduction validées par le maître d'œuvre. Les visites de chantier permettront de contrôler la bonne tenue des mesures validées, les recadrer si nécessaire et apporter des réponses au maître d'œuvre dans l'application des mesures. **Un bilan du déroulement des opérations de protection du milieu naturel sera établi à l'issue des travaux, puis transmis au service de police de l'eau.**
- Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées avec des répartitions et des recouvrements variables. Si toutes nécessitent une surveillance accrue durant le chantier, la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) nécessitera des mesures spécifiques pour la coupe, le stockage et l'élimination. Cette dernière est déjà très répandue sur le site, néanmoins des mesures seront mises en place pour favoriser la reprise de la végétation indigène suite au chantier, et éviter qu'elle ne forme des peuplements monospécifiques qui nuiraient fortement à la biodiversité. En cas de découvert d'espèces végétales exotiques envahissantes toutes les précautions seront prises pour ne pas les propager et les détruire dans les règles de l'art. Pour ce faire, un appui du Conservatoire Botanique National pourra être sollicité.
- Des arbres-gîtes potentiels de chiroptères ont été identifiés dans l'emprise du projet et leur abattage ne pourra être évité. Aussi, un protocole spécifique devra être utilisé lors de leur

abattage. Cet abattage maîtrisé ne devra en aucun cas être réalisé en période d'hibernation des individus. Il convient de procéder à une prospection de tous les gîtes potentiels pour vérifier la présence ou non d'individus ; Cette prospection doit être conduite par un expert chiroptérologue. Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps :

1. tout gîte potentiel (cavité, trou, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau.
2. la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, en douceur, jusqu'au sol avec un système de rétention et de câbles. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel. Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères). Dans le cas de découverte de chauves-souris, n'ayant pas fui sous 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

4-2. Principales mesures pour compenser l'impact sur l'aspect paysage :

L'abattage des arbres en ligne ne pourra être réalisé qu'après réception de la dérogation accordée par la DREAL BFC et les éventuelles mesures de compensation seront impérativement à mettre en place.

4-3. Principales mesures pour compenser l'impact sur les zones humides :

La surface totale de zones humides interceptées et donc détruites ou temporairement perturbées par le projet est de 0,24 hectare, composée de prairies pâturées, d'ourlets herbacés hygrophiles et de boisement humide.

Cette surface correspond principalement aux travaux de confortement de la digue située sur le secteur 1, au sud de l'A77. Pour être en conformité avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, la surface impactée devra être compensée, à minima, de 200 % des surfaces détruites.

En compensation, il a été retenu de rétablir le fonctionnement hydrologique de la zone humide située au droit d'une peupleraie existante sur la commune de Decize, à environ 30 km au sud Est du projet, de la propriété du conseil départemental, pour une surface compensée estimée à 20 000 m². Les travaux ont été réalisés au dernier trimestre de l'année 2022.

Les travaux réalisés ont consisté à boucher le fossé principal de la parcelle et à supprimer le réseau de drainage secondaire par bouchage des sorties de drain et/ou section des drains, en relation étroite avec les services de l'ONF, du Conseil départemental et de la DDT.

Le suivi du rétablissement de la zone humide sera réalisé en partenariat avec le CD, en qualité de propriétaire et responsable de la parcelle concernée, pendant une durée de 5 ans.

Chaque année un bilan du suivi sera réalisé par celui-ci et transmis au gestionnaire du système d'endiguement, ainsi qu'au service de police de l'eau.

4-4. Principales mesures de suivi :

Suivi des travaux par un écologue et présentation orale des mesures à appliquer aux différents prestataires par celui-ci. Le suivi permet notamment de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement et de réduction lors de la phase travaux.

La durée préconisée de ce suivi est de 5 années après la fin de la phase de travaux (pour suivre le développement et la colonisation des différents habitats). Pour cela, des bilans seront mis en œuvre à N+1, N+3 et N+5. Un protocole spécifique sera proposé pour le suivi de la flore et de la faune, avec pour objectif :

- De vérifier l'effectivité des mesures de réduction (notamment la gestion des milieux herbacés par fauchage tardif).
- D'évaluer le développement et la recolonisation des habitats de substitution par les espèces protégées de flore et de faune.
- De contrôler le développement des espèces exotiques envahissantes entre la digue et le canal.
- De proposer d'éventuelles améliorations des aménagements et/ou de la gestion du site.

Ces suivis feront l'objet d'un rapport détaillé, transmis à l'ensemble des acteurs et gestionnaires, ainsi qu'au service de police de l'eau. Ils contiendront a minima une présentation des protocoles retenus, les dates et conditions des passages, les résultats et les propositions éventuelles de mesures correctives.

4-5. Principales mesures relatives à l'entretien et l'exploitation des aménagements :

L'entretien et la surveillance de l'ouvrage seront réalisés conformément au document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Lés installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Nièvre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Nevers, Challuy, et Sermoise, ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

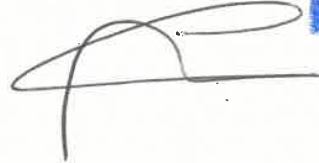
- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de Nevers Agglomération,
- M. le Maire de Nevers,
- M. le Maire de la commune de Challuy,
- M. le Maire de la commune de Sermoise,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le 23 JAN. 2024

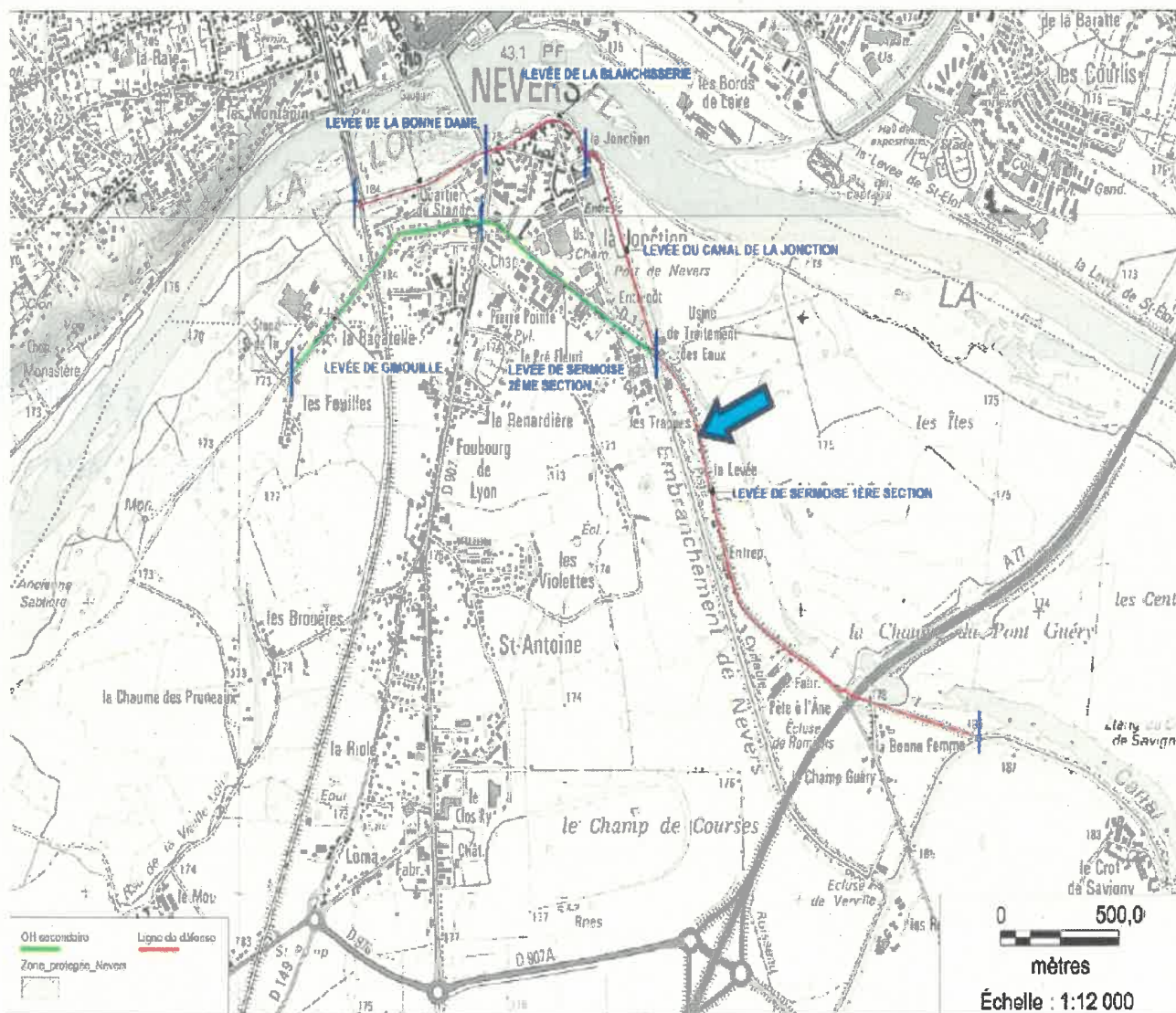
Le Préfet

Michaël GALY



ANNEXE :

Localisation de la levée de Sermoise au sein du système d'endiguement de Nevers RG.



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-23-00006

Arrêté de protection des captages de LA CHAISE
Commune de PLANCHEZ

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Abrogeant pour partie l'arrêté préfectoral n° 94/P/1109 du 4 mai 1994
(partie concernant les captages de La Chaise).

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de PLANCHEZ l'établissement de
périmètres de protection autour des captages de LA CHAISE situés sur le territoire de la commune
de PLANCHEZ

ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

Déclarant cessibles au profit de la commune de PLANCHEZ, les parcelles comprises à l'intérieur du
périmètre immédiat des captages de La CHAISE

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinée à la consommation humaine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PLANCHEZ en date 10 septembre 2021 par laquelle la commune de PLANCHEZ demande la déclaration d'utilité publique des captages de LA CHAISE ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS Cedex
tél : 03 86 60 70 80 – courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nivre.gouv.fr>

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 26 janvier 2022 et les sources de pollutions identifiées ;

Vu l'arrêté préfectoral 58-2023-08-24-00001 en date du 24 août 2023 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour les captages de LA CHAISE, située sur le territoire de la commune de PLANCHEZ ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Nièvre en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage des captages ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de PLANCHEZ et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des captages de LA CHAISE ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er – Déclaration d'utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de PLANCHEZ :

Les travaux de captage comportant le captage et la dérivation d'une partie des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des trois ouvrages de LA CHAISE situés commune de PLANCHEZ, conformément au plan annexé ;

L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des trous captages de LA CHAISE, ainsi que la création des servitudes afférentes pour assurer la protection du captage et la qualité de l'eau

Article 2 – Autorisation de prélèvement

La commune de PLANCHEZ est autorisée à dériver les eaux des trois captages de LA CHAISE pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement étant réalisé sans utilisation de matériel de pompage, il n'aura pas d'impact sur l'aquifère. Seul l'écoulement naturel est prélevé.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de connaître la quantité d'eau captée.

Article 3 – Emplacement des ouvrages

Les trois captages sont situés commune de PLANCHEZ – Lieut-dit Pré Sergent.

La Chaise n°1

Les coordonnées Lambert 93 du captage sont :

X = 781 110 ; Y = 6 669 981 ; Z = 655 m NGF environ.

Code BSS : 05242X0006

Le captage est contenu dans la parcelle n° ZL 168.

La Chaise n°2

Les coordonnées Lambert 93 du captage sont :

X = 781 176 ; Y = 6 669 962 ; Z = 654 m NGF environ.

Code BSS : 05242X0006

Le captage est contenu dans la parcelle n° ZL 23.

Préfecture de la Nièvre

40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS Cedex

tél : 03 86 60 70 80 – courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Site internet : <http://www.nivire.gouv.fr>

La Chaise n°3

Les coordonnées Lambert 93 du captage sont :
X = 781 280 ; Y = 6 669 952 ; Z = 657 m NGF environ.
Code BSS : 05242X0006
Le captage est contenu dans la parcelle n° ZL 21.

Article 4 – Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 5 Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des trois captages de LA CHAISE. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan cadastral (en annexe) et des états parcellaires (voir art. 7) du présent arrêté.

Article 6 - Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate autour des trois captages doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité. Ils doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le périmètre immédiat de chaque captage correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

La Chaise n° 1 - Commune de Planchez – section ZL pour partie parcelle n° 21
La Chaise n° 2 - Commune de Planchez – section ZL parcelles n° 23 et 169
La Chaise n° 3 - Commune de Planchez – section ZL parcelles n° 168 et 171

Les clôtures et le portail devront être maintenus en bon état et si besoin remplacés.
La commune devra justifier des droits d'accessibilité aux ouvrages, soit en acquérant les parcelles ZL21 en totalité et ZL170 soit en établissant un acte notarié portant servitude de passage.

Interdictions et servitudes à appliquer dans les périmètres immédiats :

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagements ou occupation des sols seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à la protection des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
L'entretien régulier des périmètres immédiats sera réalisé à minima une fois par an de manière mécanique par du personnel sensibilisé à la vulnérabilité du captage. L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite. La végétation coupée sera extraite de l'enceinte des périmètres immédiats.

Article 7 - Périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité élevée de la ressource il est décidé de proposer un PPR d'un seul tenant pour les trois captages. Il a été délimité de manière à englober les surfaces dont la participation à l'écoulement est significative et les limites ont été calées sur les limites parcellaires afin d'en faciliter la mise en œuvre.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS Cedex
tél : 03 86 60 70 80 – courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nivre.gouv.fr>

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes (voir plan cadastral en annexe) :

Commune de PLANCHEZ :

- Section ZL : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 (en partie), 21, 22, 170 et 172 ;
- Section ZM : 162, 165, 166, 167, 168, 169, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210 et 211 ;
- Section ZN : 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 81, 285, 290, 300, 301, 302, 363 et 364.

Interdictions et servitudes à appliquer dans le périmètre de protection rapproché

Au sein de ce périmètre, afin de limiter les risques de pollution liés à la vulnérabilité de la ressource, outre la réglementation générale, certaines activités devront être interdites ou disposer d'une réglementation particulière au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, **y seront interdits** :

Concernant les aménagements et occupations du sol :

- toute nouvelle construction ou ouvrage superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de nouvelle voie de communication routière, chemin, destiné à la circulation de véhicules à moteur ;
- toute création d'aires de stationnement ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables ;
- la création de terrain de camping et de caravanning ;
- l'inhumation sur fonds privés ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux y compris des cadavres et sous-produits de gibiers résultant de la chasse ;
- la création de cimetière ou l'agrandissement de cimetière.

Concernant les activités, installations et travaux :

- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère ;
- l'ouverture de fouilles, de tranchées à l'exception de celles nécessaires aux passages des canalisations d'eau potable, de gaines électriques et autre réseau d'utilité publique ;
- toute activité industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable ;
- la création et l'entretien de souilles et l'agrainage du gibier.

Concernant les dépôts et stockages à risques :

- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets y compris inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- tout nouveau réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs).

Concernant les ouvrages et rejets :

- la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable, la surveillance de la nappe ou la protection des captages contre les pollutions accidentelles ;
- la création de plan d'eau, d'étang et de mare ;
- la création de fossé ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS Cedex
tél : 03 86 60 70 80 – courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nivre.gouv.fr>

- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de purins, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels ;

Concernant l'entretien général des espaces et voies :

- l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- tout brûlage de déchets et de végétaux ;
- l'utilisation de matériaux de recyclage pour la réfection des chaussées et des chemins.

Concernant les pratiques agricoles :

- tout dépôt ou stockage de fumiers non hygiénisés ou compostés, de lisiers, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts d'engrais organiques ou chimiques et de tout autre produit phytopharmaceutique ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés, des talus, des espaces publics ;
- le retournement des sols pour l'implantation de cultures ;
- la création de dispositif d'irrigation et de drainage agricole ;

Concernant la sylviculture :

- la suppression des boisements (défrichage, écobuage) ;
- le dessouchage, sauf lors de la remise en état d'une parcelle où les souches ont été renversées par une tempête ;
- les coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 1 hectare, sauf coupes sanitaires et chablis ou de sécurité, sous réserve d'une autorisation au titre du code forestier ou en application d'un document de gestion durable ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- la fertilisation minérale ou organique des sols forestiers ;
- les stockages de carburants et les opérations d'entretien ou de remplissage en carburant des engins ;
- la création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière ;
- le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement ;

Des mesures particulières seront aussi à respecter :

Concernant les aménagements et occupations du sol

- les modifications de tracés sur des voies existantes restent autorisés seulement si elles visent à réduire les risques de pollution des captages ;
- la rénovation et la création d'extension de bâtiment existant restent autorisées sous réserve qu'elles ne génèrent pas un accroissement de la pression sur la ressource.

Concernant les activités installations et travaux :

- les remblaiements, de fouilles, tranchées et excavations sont réalisés à l'aide de matériaux inertes, non recyclés et peu perméables.

Concernant les dépôts et stockages à risques :

- l'extension des réseaux d'assainissement collectif aux habitations existantes reste autorisée dans la mesure où toutes les mesures de prévention sont mises en œuvre.

Concernant les ouvrages et rejets :

- l'entretien des fossés existants est réalisé par des moyens mécaniques exclusivement.
- l'épandage de fumiers organiques est limité aux fumiers hygiénisés ou compostés et réalisé par temps sec.

Concernant l'entretien général des espaces et voies :

- le débroussaillage est effectué par procédé mécanique ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS Cedex
tél : 03 86 60 70 80 – courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nivre.gouv.fr>

Concernant les pratiques agricoles :

- le pacage des animaux reste autorisé dans la limite de 1,5 UGB à l'hectare et l'affouragement, éventuellement nécessaire, est réalisé au plus loin des captages.

Concernant la sylviculture :

- les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent le maître d'ouvrage ainsi que l'exploitant des installations de production et de distribution d'eau de tous travaux d'exploitation forestière et de tout incident ou pollution pouvant survenir pendant les travaux ;
- le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié ;
- le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau ;
- les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements ;
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables ;
- les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ;
- les exploitants disposent de kits de franchissement pour les cours d'eau et les zones sensibles (fossés et zones humides) ;

Article 8 - Périmètre de protection éloignée

Compte tenu de l'occupation du sol, des risques et de l'étendue du périmètre de protection rapprochée défini, il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée.

Article 9 - En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations des articles 5 à 8 dans un délai maximum d'un an.

Article 11 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 12 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, toute personne projetant de créer une nouvelle activité artisanale, tout propriétaire d'une parcelle, installation, bâtiment ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, construction nouvelle, agrandissement, etc. devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Un avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur le dossier présenté pourra le cas échéant être demandé, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie.

Au regard de cet avis hydrogéologique, un avis du CODERST pourra le cas échéant être sollicité si la complexité du dossier le justifie.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS Cedex
tél : 03 86 60 70 80 – courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nivre.gouv.fr>

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 - Les servitudes et cartes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au premier alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire la commune de PLANCHEZ est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cet affichage.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

Article 16 - Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21 016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le maire de Planchez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **23 JAN. 2024**

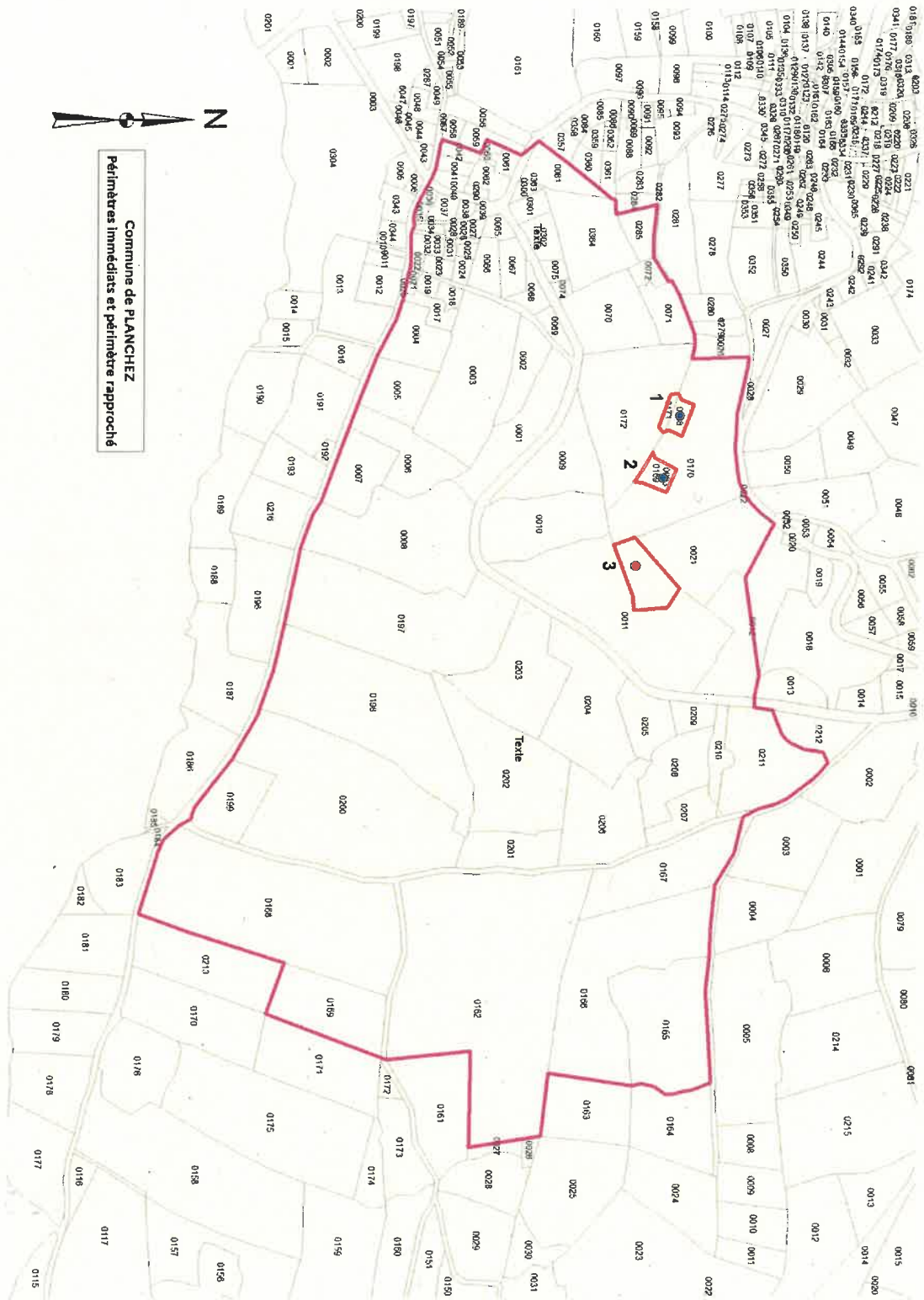
Le Préfet

Pour le Préfet en par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture - 58026 NEVERS Cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nivre.gouv.fr>

ANNEXE



Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS Cedex
tél : 03 86 60 70 80 – courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nivre.gouv.fr>

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-31-00001

Arrêté portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Madame Chantal PELLETIER, dirigeante de l'établissement PIÈCES AUTO. CP, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, située sur le territoire de la commune de la Marche

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2024-01-31-00001

portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Madame Chantal PELLETIER, dirigeante de l'établissement PIÈCES AUTO. CP, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, située sur le territoire de la commune de la Marche

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713-1 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite du 11 décembre 2023 et transmis à l'exploitante par courrier en date du 28 décembre 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 décembre 2023 à l'exploitante en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitante sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 11 décembre 2023, l'Inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sont exercées par l'exploitante sans l'enregistrement requis, sur une superficie supérieure à 100 m²,
- des activités de stockage de nombreux déchets de métaux non dangereux et dangereux (notamment des pièces détachées de véhicules dont des batteries, jantes, cuves souillées contenant des huiles et des hydrocarbures, rails, rayonnages, tôles, grillages, déchets d'équipements électriques et électroniques) sont exercées par l'exploitante sans l'enregistrement requis, sur une superficie supérieure à 1 000 m²,
- ces déchets de métaux, dont certains sont potentiellement pollués, sont stockés à même le sol sans aucune imperméabilisation des surfaces ou sur des aires étanches fissurées et non munies de rétention, ce qui est contraire aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé,
- les différentes sortes de déchets présents de façon éparse sur l'ensemble du site (notamment ferraille, bois, plastique, verre, pneumatique) sont stockées sans aucun tri et sans aucune précaution pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les véhicules présents sur le site de Madame Chantal PELLETIER sont bien destinés à être détruits et qu'il convient donc de qualifier l'ensemble de ces véhicules comme étant hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les véhicules présents sur le site de l'exploitante ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces constats, il est considéré que Madame Chantal PELLETIER exploite, au 19 Route de Guérigny sur la commune de la Marche (58400), une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux classées respectivement sous les rubriques 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées, au seuil de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les installations, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 11 décembre 2023, sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Madame Chantal PELLETIER exerce cette activité sans être agréée, conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vertu de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitante de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite en l'état de l'activité de Madame Chantal PELLETIER, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés notamment aux pollutions des sols et des eaux souterraines par infiltration, susceptibles d'être créées par le stockage important de déchets de métaux, de véhicules hors d'usage partiellement dépollués à même le sol et la présence de produits ou substances dangereuses sans préventions particulières ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7, susvisé, prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière de l'installation de Madame Chantal PELLETIER, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative

Madame Chantal PELLETIER, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage et une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, sise 19 Route de Guérigny, parcelles n° 83, 84, 85, 89 et 90 de la section ZH (représentant une superficie de 19 482 m²), de la commune de la Marche (Nièvre) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement à la Préfecture de la Nièvre pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage et d'une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement. La demande d'enregistrement comportera les éléments demandés pour l'agrément des exploitants des centres véhicule hors d'usage, prévu par l'article R. 543-155-7 du même code,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 et décrite aux articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous **un délai d'un mois**, l'exploitante fait connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure,

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- **sous 24 heures**, l'exploitante doit cesser toute prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage et déchets jusqu'à la régularisation administrative de son site,
- dans le cas où elle **opterait pour la cessation d'activité**, celle-ci devrait être effective dans **un délai de trois mois** et l'exploitante fournirait, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- dans le cas où elle **opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement**, ce dernier devrait être déposé dans **un délai de trois mois**. L'exploitante fournirait, dans les **deux mois**, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitante du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Madame Chantal PELLETIER est tenue, pour le site qu'elle exploite, de respecter les prescriptions suivantes, **sous trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'évacuer les déchets dangereux précités, vers les filières dûment autorisées et agréées,
- de transmettre à l'Inspection des installations classées le registre des déchets en bonne et due forme qu'elle a établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement.

Article 3 : Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente pourrait, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du même code.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement était rejetée, l'autorité administrative devrait ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 4 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Mme Chantal PELLETIER.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 6 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Maire de la Marche,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **31 JAN. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

ASOS MAL I E



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-29-00002

Arrêté préfectoral complémentaire portant
prolongation de l'autorisation d'exploiter une
carrière d'argile, par la SARL CHAMPVERT
ATOMISATION, sur le territoire de la commune
de Sougy-sur-Loire

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2024-01-29-00002

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile,
par la SARL CHAMPVERT ATOMISATION,
sur le territoire de la commune de Sougy-sur-Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le Schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1924 du 5 août 2009 autorisant, pour une durée de 15 années, la SARL CHAMPVERT ATOMISATION à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Sougy-sur-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature de M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU la demande, en date du 6 octobre 2023, présentée par la SARL CHAMPVERT ATOMISATION, dont le siège social est situé 176 avenue de Verdun – 58300 Decize, en vue de prolonger, pour une durée de deux ans, l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Sougy-sur-Loire ;

- VU** le rapport, en date du 4 janvier 2024, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 janvier 2024 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse du demandeur sur ce projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2009, susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation, envisagées par la SARL CHAMPVERT ATOMISATION, portent sur :
- la prolongation de deux années de la durée de l'exploitation de la carrière (dont six mois seront consacrés à sa remise en état), afin de terminer l'exploitation du gisement de la phase 3, compte tenu d'un rythme d'extraction inférieur à celui initialement prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2009, susvisé,
 - la réduction de la production moyenne annuelle ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2009, susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les réserves de matériaux de la carrière de Sougy-sur-Loire n'ont pas été totalement exploitées ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la SARL CHAMPVERT ATOMISATION ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel, susvisé, en modifiant l'échéance du délai d'exploitation de la carrière, en réduisant les capacités de production moyenne annuelle et en réévaluant le montant des garanties financières se rapportant à sa dernière phase d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la consultation, pour avis, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} – Portée, conditions générales

Article 1^{er} : Prolongation de la durée de l'autorisation

La SARL CHAMPVERT ATOMISATION, dont le siège social est situé 176 avenue de Verdun – 58300 Decize, est autorisée à poursuivre, jusqu'au 5 août 2026, l'exploitation d'une carrière d'argile, au lieu-dit « Champ du Verger », sur le territoire de la commune de Sougy-sur-Loire (Nièvre).

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1924 du 5 août 2009, susvisé, modifié, selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Phasage d'exploitation

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1924 du 5 août 2009, susvisé, est remplacé comme suit :

« L'exploitation se déroule conformément au plan de phasage modificatif, correspondant à la phase 3, joint **en annexe 1 du présent arrêté**, ainsi qu'aux dispositions contenues dans le dossier de demande de prolongation.

Afin de permettre les travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux doit être arrêtée six mois avant l'échéance du présent arrêté ».

Article 3 : Capacité de production

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1924 du 5 août 2009, susvisé, est modifié comme suit :

« Le tonnage total de matériaux à extraire est de 22 500 tonnes.

La production brute moyenne annuelle de matériaux extraits est fixée à 1200 tonnes, pour une production maximale de 2 000 tonnes.

La carrière est exploitée selon une campagne annuelle d'une semaine environ selon les conditions climatiques ».

Article 4 : Montant des garanties financières

Les articles 1.6.2 et 1.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1924 du 5 août 2009, susvisé, sont mis à jour comme suit :

« Le montant des garanties financières, correspondant à la phase 3, est indiqué dans le tableau ci-après :

Période considérée	Montant réactualisé des garanties financières (TTC)
Phase 3 (jusqu'au 5 août 2026)	40 632,81 €

Les valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière (indice TP01 = 128,6 - juillet 2023, - TVA = 20 % et surfaces) sont définies **selon l'annexe 2 jointe au présent arrêté**.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de la Nièvre :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières, prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1924 du 5 août 2009 ».

Article 5 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la SARL CHAMPVERT ATOMISATION.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1°, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2°, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Sougy-sur-Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental de la Nièvre de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au Chef de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

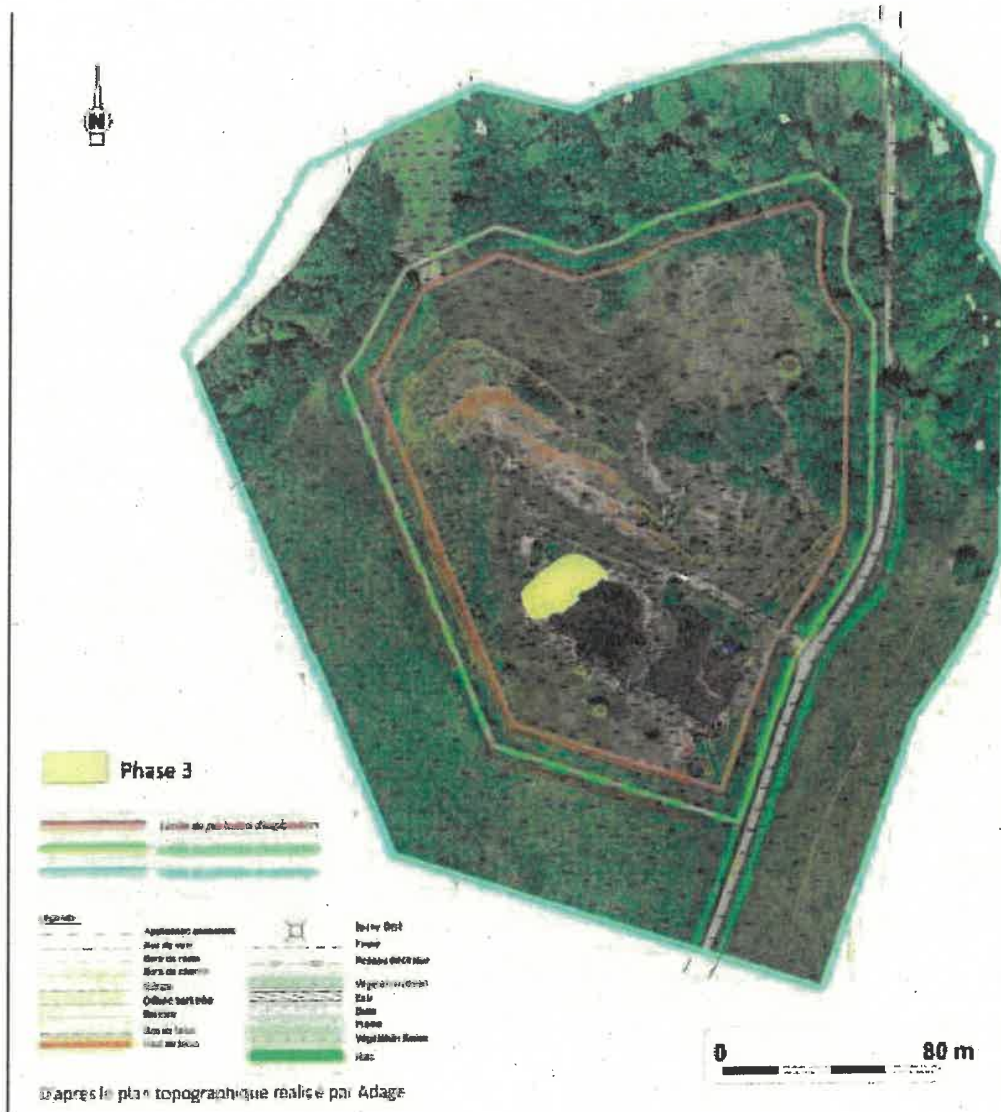
Fait à Nevers, le **29 JAN. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

Annexe 1 : Phasage d'exploitation



Préfecture de la Nièvre
Tél : 06.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Annexe 2 : Étapes de calcul des garanties financières

	S1 C1 (surface des installations, pistes et stocks)	S2 C2 (surface en chantier à réaménager)	S3 C3 (surface de front de taille à réaménager)	Total = S1C1 + S2C2 + S3C3	Total avec $\alpha = 1,368$
Phase 3	1,77 ha x 15 555 € = 27 532,35 €	0,05 ha x 36 290 € = 1 814,50 €	0,02 ha x 17 775 € = 355,50 €	29 702,35 €	40 632,81 €

Tableau 1 : Montant des garanties financières par phase



Figure 1 : Garanties financières – Phase 3

Préfecture de la Nièvre.
Tél : 06.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-24-00005

Arrêté modificatif MHRDC 01/01/2024

{signataire}

**Arrêté du 24 janvier 2024
modifiant l'arrêté du 24 novembre 2023 portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret IOMA2319692D du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2023 est modifié comme indiqué ci-dessous :

La médaille de vermeil est accordée à **Monsieur DEVAULT Christophe**, cuisinier, HOPITAL HOSPICE DE CHATEAU CHINON VILLE DE CHATEAU-CHINON (VILLE)

Article 2 – Le reste de l'arrêté du 24 novembre 2023 est inchangé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24/01/2024

Le Préfet,



Michaël GALY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NEVERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.